



Objet

DP8306918Y0372 – AVIS CONFORME
Rénovation d'une toiture (65m²) d'une des maisons
du Hameau de La Palud (île de Port-Cros)

Madame DELMAS CABARRUS Laurence
La Palud
île de Port-Cros
83400 HYERES

**ANNULE ET REMPLACE L'AVIS CONFORME
en date du 16/10/2018**

Suivi par

Stéphane Penverne - Service ATAUP
Tel : 04.94.12.89.19
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : MD/SP/ 1562

Date

Hyères, le 22 / 10 / 2018

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP8306918Y0372 le 17 septembre 2018, déposé par Madame DELMAS CABARRUS Laurence, relatif à la rénovation d'une toiture à l'identique sur l'une des trois maisons de la copropriété du domaine de La Palud – île de Port-Cros,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 09/10/2018, par délibération n°23/2018 du 10/10/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2018,

Vu l'avis conforme du directeur du Parc national de Port-Cros établi en date du 16/10/2018.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant enfin que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres et les espèces qui leur sont inféodées,

Considérant l'omission de précision des prescriptions au sein de l'avis conforme du 16/10/2018 susvisé pour ce qui concerne la protection des sites.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros annule l'avis conforme du 16/10/2018 susvisé ;

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

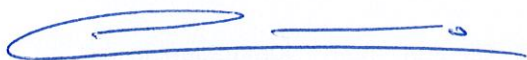
- s'agissant d'une construction ancienne, située dans le site classé de l'île de Port-Cros, sur le territoire de la commune d'Hyères (par les décrets en dates du 17/03/1930, du 25/04/1930 et du 24/06/1954), la couverture sera réalisée en tuiles « canal ». La pose devra se faire de façon traditionnelle, avec tuiles de courant et de couvert. Les anciennes tuiles en bon état pourront être récupérées et posées en couvert ;
- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national ;
- réalisation des travaux entre le 15 octobre et le 1^{er} mars ;
- avant le transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux. Le transfert final depuis les quais du port de Port-Cros vers le lieu des travaux sera soumis au contrôle préalable par les agents du Parc national. Ces derniers seront prévenus au moins quarante-huit heures à l'avance de la date de livraison des marchandises sur l'île ;
- interdiction de pratiquer le brûlage de toute ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, palettes, cartons, gravats, etc.) ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient ;
- au plus tard un mois suivant la fin de l'opération, transmission au Parc national d'un compte-rendu détaillé des travaux faisant état de leur déroulement et des éventuelles difficultés rencontrées. Ce compte-rendu sera accompagné, entre autres, des bordereaux justifiant l'évacuation vers le continent des produits de chantier et leur prise en charge dans les filières de traitement agréées.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,



Marc Duncombe

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83, PREF83